

Dijon, le 7 Mars 2023

Le Président de la section disciplinaire  
compétente à l'égard des usagers

à

M

**Objet :** décision de la commission de discipline du 7 Mars 2023

M ,

Conformément aux dispositions R. 811-10 et suivants du code de l'éducation, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'université de Bourgogne a été saisie à votre encontre pour des faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université.

Lors de l'épreuve de droit des contrats qui s'est déroulée le 13 Décembre 2022, vous auriez contesté les consignes données par les surveillants pour lutter contre la fraude en vous en prenant verbalement à l'un d'entre eux.

**Eu égard aux pièces de votre dossier disciplinaire, la commission de discipline a décidé de vous relaxer des faits reprochés**

En effet, la formation de jugement a justifié cette décision en s'appuyant sur le procès-verbal du même jour qui ne mentionne aucun des propos rapportés concernant la contestation des mesures anti-fraude et l'échange verbal avec le surveillant.

Il vous est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie de recevoir, M , l'expression de mes très respectueuses salutations.

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de la séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Chuelot', written over a dotted line.

Patrick Chuelot

A rectangular stamp containing a handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ameur AICHI'.

Ameur AICHI